

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société TREDI de respecter certaines prescriptions applicables à ses
installations situées à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 clôturant l'étude de dangers du site et fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société TREDI à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant autorisation environnementale au bénéfice de la société TREDI à SAINT-VULBAS ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 22 mars 2024 référencé 20231218-RAP-S2-24-028-EM, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 18 décembre 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 mars 2024 référencé 20231218-LET-S2-24-029-EM transmettant à la société TREDI, le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport susvisé, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société TREDI à la suite de la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 décembre 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, que le bâtiment dédié au traitement des déchets pâteux et liquides ayant une toxicité par inhalation, appelé dans l'étude de dangers de l'établissement « nouveau bâtiment de la filière directe n°1 », n'est pas construit ;
- CONSIDÉRANT que de ce fait, l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de maîtrise des risques n°29, 30, 31, 53 et 54(a-f) listées à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 susvisé qui prescrit la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques avant octobre 2022 pour permettre d'atteindre un niveau de maîtrise des risques acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TREDI de respecter les prescriptions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-8.1 du code de l'environnement, la société TREDI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS, de respecter les termes de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 en ce qui concerne les MMR n°29, 30, 31, 53 et 54 (a-f) listées à l'annexe 8, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour se mettre en conformité, la société TREDI peut effectuer les travaux initialement prévus dans l'étude de dangers de l'établissement ou tout autre travaux permettant d'atteindre un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TREDI – 1215, avenue Charles De Gaulle – 01150 SAINT-VULBAS;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 juillet 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

